

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE

**Portant prorogation d'autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement**

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement, notamment son Livre V - Titre I -
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2009 autorisant la SAS HELARY TP à exploiter, pour une durée de six mois à compter du 1^{er} juin 2009, une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de LANISCAT, au lieu-dit « Porscho », installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Philippe de Gestas-Lespéroux, Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor ;
- VU la demande présentée le 28 septembre 2009 par la SAS HELARY TP en vue de proroger l'autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers pour une durée de six mois ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, du 9 octobre 2009 ;

CONSIDERANT la durée des chantiers en cours de réalisation par la SAS HELARY TP ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

A R R E T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers au lieu-dit « Porscho » sur la commune de LANISCAT, accordée à la SAS HELARY TP par arrêté préfectoral du 22 avril 2009, est prorogée pour **une durée de six mois à compter du 1^{er} décembre 2009.**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2009 restent inchangées.

ARTICLE 2 : PUBLICATION

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie de LANISCAT pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la SAS HELARY TP.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département : "Ouest-France" et "Le Télégramme".

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, sis 3 Contour de la Motte, Hôtel de Bizien, 35044 RENNES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Sous-Préfet de GUINGAMP,
Le Maire de LANISCAT,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Saint-Brieuc, le **29 NOV. 2009**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Philippe de Gestas-Lespéroux